

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 29/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOUYER LEROUX

6 L'établère

49280 La Séguinière

Références : 23-670

Code AIOT : 0005206306

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement BOUYER LEROUX implanté 1787 route des vigneron 33190 Gironde-sur-Dropt. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 juin 2023 visait à vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires applicables aux installations.

Elle s'inscrit dans le cadre du programme annuel de contrôle de l'Inspection des installations classées.

Ce contrôle a permis d'aborder les dossiers de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation déposés en décembre 2020 (arrêt de l'utilisation de la cheminée du préfour n°7) et en avril 2023 (extension de l'aire de transit de matériaux inertes).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX
- 1787 route des vigneron 33190 Gironde-sur-Dropt
- Code AIOT : 0005206306
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société GELIS AQUITAINE a été autorisée par arrêté préfectoral du 11 juin 1992 à exploiter une usine de production de briques creuses à Gironde sur Dropt.

L'exploitation des installations a été reprise par la société IMERYS TC en 2004, puis par la société BOUYER LEROUX STRUCTURE en décembre 2013 (devenue société BOUYER LEROUX en 2017).

La capacité de production de briques des installations est de l'ordre de 410 000 t/an soit 1 400 t/j répartie sur deux lignes de production (700 t/j) munie chacune d'un séchoir.

Le site dispose notamment des installations suivantes :

- une unité de fabrication de briques d'une capacité de production de 1 400 t/j, soit 410 000 t/an (activité relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2523) : cette unité est composée de deux lignes de fabrication GIR25 et GIR27 utilisant pour combustible le gaz naturel et la sciure de bois pulvérisée ;
- une aire de tri et transit de produits minéraux et de déchets inertes d'une surface de 35 000 m² (activité relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2517) ;
- une installation de broyage et de malaxage d'argile d'une puissance de 1 050 kW (activité relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a) ;
- un dépôt de sciure, écorce de bois et de palettes d'un volume de 13 400 m³ (activité relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 1530) ;
- un atelier de taillage et de rectification de briques pour une puissance maximale des machines de 525 kW (activité relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2524) ;
- une installation de broyage de sciure et de palettes pour une puissance maximale des machines de 225 kW (activité relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2260) ;
- une installation de combustion (dont groupe électrogène) d'une puissance de 1,98 MW (activité relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 2910).

L'exploitation des installations est actuellement encadrée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1992 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2006 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2008 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 février 2015 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2018 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 17 juillet 2020 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 23 mars 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Emissions atmosphériques
- Rejets aqueux
- Risque incendie
- Quantité de produits et de déchets présents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Episode de pollution de l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 15.1 (extrait)	/	Sans objet
4	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 4.1 (extrait) et 6.5	/	Sans objet
5	Rejets aqueux de l'installation	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 9.1	/	Sans objet
6	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 32.1 (extrait) et 32.5	/	Sans objet
7	Système de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 32.7	/	Sans objet
9	Stockage de palettes de bois	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 35	/	Sans objet
11	Incendie du 27 mai 2022	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Quantité de déchets et de produits présents	Arrêté Préfectoral du 17/02/2015, article 4	/	Sans objet
8	Usine de sciure	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 34 (extrait)	/	Sans objet
10	Système de détection de gaz et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 36	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts réglementaires ont été relevés, en particulier la présence d'un important stockage de palettes sur une zone non prévue à cet effet.

A ce stade, aucune mise en demeure formelle n'est proposée. Toutefois, l'exploitant doit mettre en place les actions correctives nécessaires et transmettre les justificatifs et réponses demandés par l'Inspection dans les délais précisés dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Episode de pollution de l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant. Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté. Il est tenu à disposition de l'Inspection. Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.
Constats : Des mesures sont prévues par l'exploitant en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant mais aucun plan d'action n'a été établi de manière concrète.
Observations : L'exploitant établit et formalise à l'aide de procédures ou de consignes écrites un plan d'action relatif au fonctionnement de l'installation lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant sous un délai de trois mois. Pour rappel, les mesures prévues par les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2021 doivent être incluses dans le plan d'action.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantité de déchets et de produits présents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2015, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantités maximales de déchets susceptible d'être présents sur le site définies dans le tableau figurant à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 17/02/2015
Constats : L'état des stocks des déchets et produits présents sur le site a été communiqué à l'Inspection par courriel du 28 juin 2023. Etaient présents le jour de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">- 15 000 L de GNR ;- 662 kg d'oxygène (11 bouteilles d'environ 60 kg) ;- 261 kg d'acétylène (8 bouteilles de 32,5 kg environ) ;- 10 L soit 10 kg de produits d'entretien ;- 7 950 m³ de sciures, d'écorces, palettes bois vides;- 250 kg de solvants ;- 100 kg de cartons ;- 10 t de ferrailles ;- 1 t de déchets non dangereux. <p>Les quantités maximales autorisées ne sont pas dépassées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 15.1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées. Les installations de secours ne sont pas concernées par le contrôle sauf si leur fonctionnement doit s'effectuer en continu sur une période supérieure à 1 mois.</p> <p>Les contrôles portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les paramètres définis à l'article 13-3 pour les installations de combustion et les générateurs biomasse (foyer écorces) citées à l'article 13-1 - les paramètres définis à l'article 14-3 pour les lignes de cuisson GIR 25 (Four et Préfour) et GIR 27 (Four et Préfour) <p>[...]</p>
<p>Constats : Le site dispose de 5 de points de rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaudière BSWA15 - ligne GIR 25 (préfour 5 + four 5) - ligne GIR 27 (préfour 7 + four 7) - exutoire commun aux 2 foyers écorce n°1 (secours) et n°2 - chaudière de secours 120GS <p>Conformément aux dispositions de l'article 15-1, les analyses des rejets atmosphériques portent uniquement sur les rejets au niveau de la chaudière BSWA15, des lignes GIR 25 et GIR 27 et de l'exutoire des 2 foyers écorce (la chaudière de secours 120GS n'est pas concernée par ce contrôle puisqu'elle ne fonctionne pas en continu sur une période supérieure à un mois).</p> <p>Les dernières analyses des rejets atmosphériques ont été réalisées en novembre 2022 par BUREAU VERITAS dans le cadre d'un contrôle inopiné. Les résultats montrent des dépassements des VLE (valeurs limite d'émission) pour les points de rejets et les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière BSWA15 : concentration en SO₂ (66,3 mg/m³ pour une VLE de 35 mg/m³) et en poussières (32,7 mg/m³ pour une VLE de 5 mg/m³) ; - Ligne GIR 27 (Préfour 7 + Four n°7) : vitesse d'éjection des fumées (11,4 m/s pour une vitesse minimale d'éjection fixée à 12 m/s) ; - foyer bois : concentration en CO (402 mg/m³ pour une VLE de 250 mg/m³). <p>Plusieurs mesures correctives ont été mises en œuvre par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réglage de la combustion a été réalisé par le responsable process au niveau du foyer « écorce » ; - une réparation du brûleur gaz de la chaudière BSWA15 a été effectuée (l'exploitant est en attente du rapport de travaux) ; - de nouvelles analyses sont programmées avec DEKRA pour le mois d'octobre 2023. <p>En outre, certains paramètres n'ont pas été analysés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière BSWA15 : COV (non méthanique) - Ligne GIR 25 (Préfour 5 +Four n°5) : SO₂, fluor gazeux, plomb, cadmium, arsenic - Ligne GIR 27 (Préfour 7 +Four n°7) : SO₂, plomb, cadmium, arsenic
Observations : L'exploitant transmet, sous un délai de trois mois :

<p>- le justificatif de la prise en compte de l'ensemble des paramètres à analyser dans le cadre des analyses des rejets atmosphériques de l'année 2023 pour les 4 points de rejets concernés (bon de commande, etc.) ;</p> <p>- les justificatifs de la réparation réalisée au niveau du brûleur gaz de la chaudière (PV de travaux, rapport d'intervention, etc.).</p> <p>Le rapport faisant état des résultats des analyses des rejets atmosphériques est communiqué dès réception accompagné d'un plan d'action en cas de nouveau dépassement des VLE applicables.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Gestion des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 4.1 (extrait) et 6.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Définition des points de rejet</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Article 4.1 : Réseaux de collecte</p> <p>4.1.1 – Tous les effluents sont canalisés. Un plan de l'ensemble des réseaux doit être tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>4.1.2 Les réseaux de collecte des effluents se définissent en trois catégories : RE1 : les eaux de processus regroupées avec les eaux de toitures et de ruissellement, RE2 : les eaux de l'aire de lavage des véhicules RE3 : les eaux usées domestiques [...]</p> <p>4.1.4 – le réseau RE1 est orienté vers le lac n°1 qui est équipé d'un débourbeur déshuileur et d'une vanne d'isolement de la conduite de rejet vers le DROPT.</p> <p>4.1.5 - le réseau RE2 est orienté vers le lac n°2 qui est équipé d'un débourbeur déshuileur. [...]</p> <p>Article 6.5 : Localisation des points de rejet</p> <p>Le point de rejet dans le milieu naturel est situé à l'intersection des parcelles 51 et 57 à la limite de propriété de l'exploitant. Le rejet s'effectue dans le DROPT par l'intermédiaire d'une canalisation disposant d'un dispositif d'obturation.</p>
<p>Constats : Le plan des réseaux présenté lors de l'inspection et communiqué par courriel du même jour est incomplet.</p> <p>Les informations manquantes sont les suivantes : - les séparateurs d'hydrocarbures ; - les avaloirs (notamment sur la partie Est du site) ; - les points de rejets de l'installation.</p>
<p>Observations : L'exploitant met à jour, sous un délai de trois mois, le plan des réseaux au regard des observations ce l'Inspection des installations classées figurant ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Rejets aqueux de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.1.1 - L'exploitant effectue une fois par an des mesures de la qualité des eaux des lacs n°1 et n°2. Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux. 9.1.2 - Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants définis à l'article 7-1 9.1.3 - Les résultats des mesures imposées aux articles 9.1.1 et 9.1.2 ci avant sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.
Constats : Selon les déclarations sur l'application GIDAF, les analyses des rejets aqueux sont réalisées de manière annuelle. Les résultats des mesures effectuées en mars 2022 montrent que les VLE en concentration et en flux sont respectées. Aucun dépassement n'est observé. Toutefois, les mesures ne portent que sur un seul point de rejet (rejet vers le Dropt en sortie du séparateur d'hydrocarbures du lac n°1). Les dernières analyses des rejets aqueux ont été réalisées le 7 juin 2023 par LPL (Laboratoires de Pyrénées et des Landes) au niveau de ce même point de rejet. Les résultats montrent que les VLE en concentration sont respectées. Selon le rapport d'analyse, le débit ni les flux n'ont été mesurés. Or, la déclaration GIDAF mentionne les flux pour chacun des paramètres (aucun dépassement n'est observé).
Observations : L'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois : - il justifie les résultats obtenus pour les flux lors des dernières analyses des rejets aqueux de juin 2023 ; - il programme des mesures de ses rejets au point de rejet interne à l'établissement vers le lac n°1 (en sortie du séparateur du lac n°2).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 32.1 (extrait) et 32.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien du matériel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>32.1 – Moyens de secours</p> <p>[...] L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants :</p> <p>[...]</p> <p>b) bouches incendie réseau eau de ville elles sont au nombre de 3 dont une dans l'emprise de la briqueterie et 2 réparties à proximité du site (voir plan "réseau d'eau d'incendie") avec : 2 poteaux « incendie » avec un débit minimum de 60 m³/h conduite alimentation (voir "plan des réseaux").</p> <p>c) robinets incendie armés (RIA)</p> <p>Atelier de sciure 1 DN 33/12 à proximité du foyer à écorces ; Q= 111 l / mn 1 DN 33/12 au dessus du silo de sciures sèches ; Q= 111 l / mn</p> <p>Zone de préparation des terres 1 DN 33/12 situé au pied du silo de sciures sèches ; Q = 111 l/mn</p> <p>Stockage extérieur sciure / écorces 1 DN 33/12 hors gel, situé à proximité du stock; Q = 111 l/mn.</p> <p>Lignes de fabrication 1 DN 33/12, Q = 111 l/mn, situé sur la ligne GIR 25; 1 DN 33/12, Q = 111 l/mn, situé sur la ligne GIR 27;</p> <p>d) extincteurs 1 extincteur sur roues à eau additivée de 45 l à proximité du auvent de stockage de sciures ; 1 dotation complète conforme en nombre et qualité au plan extincteurs : les agents extincteurs en place sont adapté aux risques en présence.</p> <p>32.5 – Entretien des moyens d'intervention Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le site dispose des moyens suivants :</p> <p>- des poteaux incendie (2 sur la voie publique et 1 à l'intérieur du périmètre de l'installation) : Le fonctionnement du poteau privé a été contrôlé par DESAUTEL le 8 juin 2022 (aucun dysfonctionnement n'a été relevé). Une vérification sera réalisée d'ici la fin de l'année 2023. La présence de cet hydrant a été constatée durant l'inspection. Les 2 poteaux incendie situés sur la voie publique sont contrôlés par le SDIS (ils seront contrôlés selon l'exploitant durant l'exercice incendie programmé le vendredi 30 juin 2023). A ce jour, la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation n'est pas justifiée.</p>

- des RIA :

Leur bon état de fonctionnement a été contrôlé par DESAUTEL le 21 juin 2023. Il est indiqué que 5 RIA présentent des fuites.

Lors de l'inspection, il a en particulier été constaté la présence de 2 RIA au niveau de l'atelier de sciure près du foyer à écorces et du silo de sciures, au niveau de la zone de préparation des terres au niveau du mur mitoyen du silo de sciures et un en extérieur au niveau du stockage de sciure (ce dernier fuyait).

A ce jour, certains RIA ne sont pas en bon état de fonctionnement.

La présence des 2 RIA situés au dessus du four 5 et du four 7 n'a pas été contrôlée durant le temps imparti de la visite.

- des extincteurs :

Leur bon état de fonctionnement a été vérifié simultanément à celui des RIA le 23 juin 2023 par DESAUTEL. Certains extincteurs ont été rechargés ou remplacés. Aucune non conformité n'est relevée.

La présence d'extincteurs a été constatée durant l'inspection au niveau de la zone de préparation de terres, de l'atelier de sciure, du bâtiment de production et du auvent de stockage de sciure (1 extincteur sur roues portatif à eau additivée de 45 L).

Le jour de l'inspection, les dispositifs de lutte contre l'incendie dont la présence a été constaté par l'Inspection des installations classées étaient visibles et accessibles.

Observations : L'exploitant remet en bon état de fonctionnement l'ensemble des RIA sous un délai de trois mois.

Il justifie sous ce même délai le bon état de fonctionnement des poteaux incendie situés sur la voie publique et dédiés à assurer la défense incendie de l'installation. La disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie du site doit également être justifiée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 32.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et présence du dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments sont équipés de moyen de désenfumage sur au moins 2 % de leur surface : - exutoires de fumées en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur (1,5 %) - exutoires à ouverture automatique ou manuelle (0,5%)
Constats : La vérification du fonctionnement du système de désenfumage a été réalisée par DESAUTEL le 13 mars 2023 : un écart est relevé au niveau du bâtiment dit « BAT 3 ». Le rapport précise que la réparation sera effectuée en interne. De plus, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des surfaces d'exutoires imposées par l'arrêté préfectoral en vigueur. Durant l'inspection, il a été constaté que les bâtiments abritant l'atelier de sciure, la zone de préparation de terres et les lignes de production sont équipés d'exutoires.
Observations : L'exploitant justifie, sous un délai de trois mois, le respect des surfaces des exutoires de fumées du système de désenfumage définies par les dispositions de l'article 32.7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008. Il justifie sous ce même délai la remise en état du système de désenfumage suite à l'écart relevé lors de la dernière vérification annuelle du fonctionnement de ce dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Usine de sciure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 34 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>34-1 Atelier de sciure</p> <p>Un détecteur de température sera mis en place dans le silo de stockage de sciure sèche avec une liaison à la salle de contrôle de la fabrication sous forme sonore et visuelle. [...]</p> <p>Un détecteur infra - rouge en sortie du tube sécheur est mis en place avant transfert vers le silo. La granulométrie doit être supérieure à 250 µm pour 80 % à 85 % de l'ensemble des particules stockées.</p> <p>Le taux d'humidité des sciures sèches est contrôlé au minimum une fois par jour. Il est en moyenne de 20 %.</p> <p>Une mesure de la quantité de CO présente dans le silo sera réalisée de manière périodique en liaison avec les conditions d'exploitation de celui-ci. [...]</p> <p>Des détecteurs de fumées sont mis en place dans la zone des silos de stockage.</p> <p>34-2 Stockage de sciure</p> <p>Le volume de sciure stockée à l'extérieur est limité à 5000 m³ avec une hauteur maximale de 5 mètres. Une surveillance du stockage sera assurée par le personnel en charge des manutentions de la sciure.</p> <p>La température du stock sera mesurée une fois à deux fois par semaine en différents points du stock.</p> <p>Un piquage est réalisé sur le silo de stockage de sciure, afin de pouvoir l'inertier à l'eau.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atelier de sciure est muni d'un système de détection de température qui se reporte au dessus de la salle de contrôle de manière sonore et visuelle. - une mesure du taux d'humidité est réalisée en continu (un taux de 22 % était affiché sur l'écran de la salle de contrôle). L'exploitant a affirmé que le taux d'humidité est mesuré à l'aide d'un détecteur infra rouge. - une mesure de la quantité de monoxyde de carbone est réalisée de manière mensuelle. Les résultats sont cosignés sur un registre informatique présenté durant l'inspection. - des détecteurs de fumées sont mis en place au niveau de la salle de contrôle accolée au silo de stockage. - le point le plus haut du stockage extérieur de sciure est d'environ 4,5 m (le stockage atteint une hauteur moyenne d'environ 3 m). Le stockage s'étend sur une surface d'environ 1 000 m², soit un volume d'environ 3 000 m³. - la température du stockage extérieur de sciure est mesurée de manière hebdomadaire. Le registre informatique où sont consignés les résultats a été présenté à l'Inspection : la température est relevée sur 3 points de mesure du stock ; les dernières mesures ont été réalisées la semaine 26. <p>En cas de montée de la température, l'exploitant signale qu'il effectue un mélange avec de la sciure humide. De plus, l'opérateur réalise des rondes régulières (plusieurs fois par jour).</p> <ul style="list-style-type: none"> - le silo de stockage de sciure est muni d'une vanne permettant le déclenchement d'un inertage à l'eau (cette vanne est située sur le silo à proximité de la salle de contrôle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockage de palettes de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 35
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les palettes de bois sont stockées à l'extérieur sur les parcelles AB45 et AB49, éloignées des bâtiments de production et de toute source de chaleur d'une distance de 150 m. Compte tenu de ces dispositions particulières, la hauteur de stockage maximale admise est limitée à 3,3 m, prenant en compte les dimensions des unités de conditionnement des fournisseurs.
Constats : Le jour de l'inspection, les palettes n'étaient pas entreposées sur les parcelles dédiées AB45 et AB49. Le stockage de palettes était disposé en extérieur sur la zone localisée entre le stockage extérieur de sciure et la future zone de stockage de produits finis (demande incluse dans le dossier de porter à connaissance de mars 2023), au sud de l'atelier de sciure et du bâtiment de production. La hauteur de stockage est d'environ 3,3 m (22 palettes empilées d'une hauteur unitaire de 136 mm) sur une surface d'environ 1 500 m ² , soit un volume d'environ 5 000 m ³ . De la végétation est présente à proximité immédiate à l'ouest et au sud du stockage. Aucun dispositif de lutte contre l'incendie n'est présent dans cette zone. Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet de la Gironde.
Observations : L'exploitant déplace, sous un délai de 15 jours, l'ensemble des palettes stockées sur cette zone vers les parcelles AB45 et AB49 prévues à cet effet. Dans le cas où l'exploitant souhaite utiliser cette nouvelle zone pour le stockage de palettes, il lui appartient de porter à la connaissance du Préfet de la Gironde les modifications des conditions d'exploitation souhaitées. Il doit, dans ce cadre, se positionner sur la substantialité des modifications au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Système de détection de gaz et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 36
Thème(s) : Risques accidentels, Présence du dispositif et procédure de déclenchement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.
Constats : L'ensemble de l'installation est exploitée avec surveillance permanente (24h/24 et 7j/7). Aussi, conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral en vigueur, aucun système de détection de gaz n'est mis en place sur le site. En outre, des relevés de compteur de gaz sont réalisés de manière mensuelle, voire hebdomadaire, dans le cadre du suivi de la consommation énergétique de l'installation. Cette démarche permet en particulier à l'exploitant de détecter une éventuelle fuite de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : Selon les informations portées à la connaissance de l'Inspection des installations classées (par la presse), un départ d'incendie est survenu sur le site le 27 mai 2022 (sur une machine qui transporte des briques). Aucun rapport d'incident ou d'accident n'a été communiqué à l'Inspection des installations classées. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le départ de feu est survenu au niveau du séchoir dans le bâtiment de production (sur la chaîne transporteuse). Cette chaîne est huilée manuellement par les salariés. L'incendie s'est déclenché en raison d'une accumulation d'huile, de la présence d'argile (provenant des briques) et d'une montée de la température. Le SDIS est intervenu. L'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de préciser les modalités de gestion des eaux d'extinction incendie. Suite à cet incident, l'exploitant a mis en place un système automatique afin de déverser au goutte à goutte l'huile au niveau de la chaîne du séchoir. L'exploitant n'a pas jugé utile d'informer l'Inspection, s'agissant, selon lui, d'un incident mineur. Il est rappelé, conformément à la réglementation en vigueur, que tout incident ou accident survenant sur le site du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé à l'Inspection des installations classées.
Observations : L'exploitant transmet, sous un délai de 15 jours, le rapport d'accident afin de préciser : <ul style="list-style-type: none">- le bilan sur la situation,- les circonstances et les causes de cet incendie et sa localisation exacte sur le site,- les quantités et types de déchets/matières brûlés,- les effets sur l'environnement,- les modalités de gestion des eaux d'extinction d'incendie (les justificatifs doivent être communiqués).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet